



KPMG SA
51 Chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

KALRAY

180 avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG SA
51 Chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

180 avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Karlay,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.



CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Accord de licence CEA

- Entité concernée : CEA – Commissariat à l'Energie Atomique.
- Nature et objet : concession, par le CEA au profit de Kalray, d'une licence sur les brevets, les logiciels et savoir-faire pour la fabrication directement ou via des sous-traitants et la vente en tous les pays des produits.
- Modalités : cet accord de licence a fait l'objet d'un avenant signé le 18 décembre 2015. Les redevances sont fixées à 0,7 % du chiffre d'affaires, avec un minimum annuel de 100 000 euros à partir de l'exercice 2016. Cet accord a fait l'objet d'un deuxième avenant, signé le 20 mars 2018, et qui prolonge la durée de l'accord jusqu'au 31 décembre 2026 (au lieu du 31 décembre 2019 comme initialement prévu).

La charge comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 100 000 euros HT.

Convention de prestations de services avec la société Erwan Menard Consulting

- Personne concernée : M. Erwan Menard, membre du conseil de surveillance.
- Nature et objet : autorisation du conseil de surveillance le 16 janvier 2020 pour la conclusion d'une convention de prestations de services entre M. Erwan Menard et Kalray.
- Modalités : convention conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature, résiliation possible sous réserve d'un préavis de 30 jours. Honoraires de \$2,100.00 (deux mille cent dollars US) par jour de prestation, environ 1 à 1.5 jours par mois prévus.

La charge comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 23 207 euros HT.

KALRAY



Le commissaire aux comptes

Meylan, le 17 mai 2024

KPMG SA

Sandra Pailua

Associée